



**Info du 13 novembre 2012**

## **ACCORD DE MOBILITE GEOGRAPHIQUE**

Sont concernés les collaborateurs qui auraient une proposition de mutation géographique dans l'intérêt de l'entreprise, **si cette mutation entraîne un trajet domicile – travail de plus de 40 km ou de plus d'une heure.**

*Important : si l'affectation précédente se situait déjà au-delà de ces limites, la nouvelle proposition de mobilité géographique n'entraîne ni aide au logement ni autres dispositions d'accompagnement.*

**L'accord de mobilité géographique prévoit une contribution logement donnée pendant 4 ans par l'employeur suivant les modalités suivantes :**

1ère année	150 euros/mois
2ème année	120 euros/mois
3ème année	75 euros/mois
4ème année	35 euros/mois

Le SNB constate que la contribution logement, d'un montant global de 4 560 euros :

- ne porte que sur 4 ans, durée inférieure à la durée moyenne d'une mutation,
- est fortement dégressive,
- ne prend pas en compte la diversité des loyers selon les régions,
- est dans tous les cas très inférieure au prix d'une location.

Dans beaucoup de cas (collaborateur propriétaire de sa résidence principale, conjoint ne pouvant pas déménager, ...), le collaborateur est obligé, en cas de mutation géographique, de prendre une location en plus.

**Le SNB trouve anormal qu'une mutation entraîne pour le collaborateur ce surcoût d'une location, très imparfaitement remboursé (alors qu'en pratique, dans les années précédentes, beaucoup de collaborateurs se voyaient rembourser le montant total de la location).**

**En conséquence, le SNB ne signe pas cet accord de mobilité.**



**L'accord de mobilité donne au collaborateur qui déménage :**

1. Pour la recherche de son futur logement

- 4 jours de congé dont la prise peut-être fractionnée, sous réserve que son déménagement le rapproche de façon significative du lieu de son affectation
- le remboursement (avec justificatifs) des frais de déplacements que le collaborateur a engagé pour lui et son conjoint dans la limite de 2 déplacements,
- la commission versée s'il a eu recours à une agence immobilière pour la recherche d'un logement locatif.

*Le collaborateur pourra aussi utiliser les services de la société « Muter Loger », spécialisée dans l'accompagnement à la mobilité géographique. Les prestations proposées par cette société sont directement payées par le biais de l'aide « mobil-Pass ». Cette subvention est accordée par les organismes collecteurs de la contribution des entreprises au logement (le 1% patronal) et sous certaines conditions (plafond de ressources, éloignement entre l'ancienne et la nouvelle résidence supérieur à 70 kms.....)*

2. Pour son installation

- 2 jours de congés de déménagement (Convention collective de la Banque)
- la prise en charge des frais de déménagement sur présentation de 3 devis.

*Dans le cas où le collaborateur décide de passer de la situation de locataire à celle de propriétaire, dans les 24 mois, sur le même site que celui de sa résidence principale, la Banque prend en charge les frais du second déménagement.*

- la prise en charge des frais d'installation
  - i. soit une prise en charge forfaitaire à hauteur d'un montant de 1 384,20 euros plus 115,30 euros par enfant à charge dans la limite de 1 730,10 euros
  - ii. soit une prise charge, sur présentation de justificatifs, à hauteur de :
    1. 2 300 euros si le collaborateur est célibataire ou marié et sans enfant
    2. 3 800 euros si le collaborateur est marié avec un ou 2 enfants à charge
    3. 4 500 euros si le collaborateur est marié avec 3 enfants à charge.



*Les dépenses ouvrant droit à un remboursement concernent les dépenses suivantes : les frais de rétablissement du courant électrique, de l'eau, du gaz, du téléphone, les frais de mise en place d'appareils ménagers, les frais de remise en état du logement.*

*Les dépenses n'ouvrant pas droit à un remboursement sont les dépenses de décoration, meubles, voilages, éclairages....*

Une aide financière à la mobilité est donnée en une seule fois dans le mois qui suit le déménagement, elle s'élève à 3 000 euros + 500 euros par enfant.

**L'accord de mobilité donne au collaborateur qui souhaite ne pas déménager et décide d'effectuer les trajets avec son véhicule personnel :**

- Une prime de 1 500 euros versée à la prise de sa nouvelle fonction
- Durant une période de 5 ans à compter de sa mobilité, une prise en charge des kilomètres par trajet, du 41<sup>ème</sup> km au 70<sup>ème</sup> km, à partir de la résidence principale, selon le barème kilométrique à la SMC à 0,45 euros.

Il est précisé que le fait de ne pas déménager ne doit pas conduire le collaborateur à effectuer des trajets unitaires de plus de 70 kms.

Le personnel qui doit procéder au renouvellement de son véhicule ou à l'acquisition d'un second véhicule pourra bénéficier, sur justificatif d'achat, d'une aide de l'entreprise sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 15 000 euros avec un taux préférentiel, ce taux étant fixé à 50% de celui des prêts accordés au personnel.

**L'accord de mobilité donne au collaborateur qui souhaite ne pas déménager et décide d'effectuer les trajets avec les transports en commun :**

- Une prise en charge de 50% des frais de transports en commun collectifs sur justificatifs.

Le collaborateur a la possibilité, pendant une durée d'un an à compter de sa prise de fonction dans son nouveau poste, de modifier son choix et d'opter pour un changement de domicile afin de bénéficier des mesures d'accompagnement et d'aide au logement, et la prime de 1 500 euros déjà perçue viendra en déduction des conditions financières.

Dans cet accord, il est indiqué que la DRH prendra en compte l'ensemble des spécificités liées à la mobilité, la situation personnelle et le choix du collaborateur.

